

En tout état de cause, l'émolument de prise en compte que doit recevoir le commissaire-priseur ne peut être inférieur à vingt taux de base.

Le reste sans changement.

Art. 4. - L'article 15 de la délibération n° 299/CP du 22 mars 1994 susvisée est rédigé comme suit :

Il est alloué aux commissaires-priseurs, une rémunération de 9 % sur le produit de chaque lot.

Art. 5. - L'article 16 de la délibération n° 299/CP du 22 mars 1994 susvisée est abrogé.

Art. 6. - L'article 21 de la délibération n° 299/CP du 22 mars 1994 susvisée est rédigé comme suit :

Pour tous ses déplacements en dehors de sa commune par ses propres moyens, le commissaire-priseur perçoit une indemnité kilométrique de quarante trois francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour.

En cas de déplacement par voie aérienne, le commissaire-priseur a droit au remboursement de ses frais de déplacement sur présentation des pièces justificatives.

Le commissaire-priseur a également droit au remboursement des frais occasionnés par la location de tout moyen de transport nécessaire pour se rendre sur les lieux de sa mission, sur présentation des pièces justificatives.

L'indemnité mentionnée au premier alinéa du présent article n'est pas cumulable avec la prise en charge des frais découlant des situations prévues aux deuxième et troisième alinéas ci-dessus.

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance, le 2 octobre 1997.

Le Secrétaire,
D. MILLIARD

Le Président,
P. MARESCA

Délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurance maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale

La Commission Permanente du Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie ;

Délibérant conformément à la loi modifiée n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

Vu l'habilitation qui lui a été conférée par délibération n° 93 du 28 août 1997 ;

Vu le statut général de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2079 du 25 novembre 1957 ayant promulgué sur le Territoire le décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les Territoires d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 58-389/CG du 26 décembre 1958 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances ;

Vu l'arrêté n° 58-390/CG du 26 décembre 1958 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 300 du 17 juin 1961 portant institution en Nouvelle-Calédonie d'un régime de prévoyance et de retraite au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération modifiée n° 145 du 29 janvier 1969 instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté modifié n° 71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté n° 78-380/CG du 5 décembre 1978 portant création d'un corps de pharmaciens du cadre territorial de la santé et de l'hygiène publique ;

Vu l'arrêté n° 80-093/CG du 18 mars 1980 portant création d'un corps de chirurgiens-dentistes du cadre territorial de la santé et de l'hygiène publique ;

Vu la délibération cadre modifiée n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération n° 116 des 7 et 21 août 1990 relative au régime spécial d'hospitalisation des fonctionnaires ;

Vu la délibération n° 240 des 18 et 26 décembre 1991 portant statut particulier du corps des médecins de santé publique du cadre territorial ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu les délibérations n° 516 à 522 du 14 décembre 1994 portant approbation de différentes conventions ;

Vu la délibération n° 34 du 22 août 1996 portant plan de redressement du régime prévoyance de la CAFAT ;

Vu la délibération n° 67 du 1^{er} août 1997 portant code de déontologie médicale ;

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 3 juillet 1997 ;

Entendu le rapport de l'Exécutif du Territoire ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I - Généralités

Art. 1^{er}. - En application de l'article 2 de la délibération n° 34 du 22 août 1996 portant plan de redressement du régime prévoyance de la CAFAT, il est confié à cette caisse la mission d'exercer le contrôle médical de ses ressortissants et de ceux de l'aide médicale. Cette mission sera exercée, à compter du 1^{er} novembre 1997, par un service spécialisé de la CAFAT.

Des conventions pourront être conclues entre cet organisme, la Mutuelle des Fonctionnaires et les collectivités et établissements publics afin de définir les missions de contrôle médical des fonctionnaires pouvant être assurées par le service du contrôle médical créé par la présente délibération.

Art. 2. - Le service du contrôle médical intervient dans le respect de deux principes fondamentaux :

- une indépendance médicale des praticiens conseils, dans les conditions de l'article 3 suivant, visant à s'assurer de la qualité des soins prodigués aux malades dans le respect du principe de la plus stricte économie ;